

l'esprit et aux termes des actes de l'Intercolonial, tant impérial que canadien, de lier les mains des Commissaires chargés de les mettre à exécution.

L'acceptation d'une section intermédiaire de chemin, ou l'adoption de quelque contrat, doivent être négociées avec les Commissaires.

En terminant, je prendrai la liberté d'attirer l'attention de Votre Grâce sur le fait que les négociations dont il est question dans la lettre écrite par ordre de Sa Grâce le duc de Newcastle à M. Watkin, à la date du 19 mars 1864, n'ont jamais été terminées, et que dans cette lettre Sa Grâce dit expressément: "Aucune réclamation ne sera faite contre le gouvernement impérial, à moins que l'ancien projet ne soit mis à exécution; et si l'offre de 1862-63 n'aboutit pas, cette assurance tombera nécessairement avec elle."

Il s'ensuit donc (sans même avoir égard aux dispositions législatives entièrement nouvelles faites en 1867) qu'aucune réclamation possible ne peut être basée sur les termes de cette communication.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A Sa Grâce

Le Duc de Buckingham et Chandos,
etc., etc.

(Signé)

JOHN ROSE.

MM. Sheward et Webb au Duc de Buckingham.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER (INTERCOLONIAL) DE LA NOUVELLE-ECOSSE ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK, (limitée), 6 Westminster Chambers, Victoria Street, Londres, S. W.

9 Juin 1868.

MILORD DUC,—Nous, les directeurs de la compagnie du chemin de fer (Intercolonial) de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (limitée), prenons respectueusement la liberté d'attirer l'attention de Votre Grâce sur les faits suivants:—

Cette compagnie a été organisée dans le but de construire, en vertu de concessions accordées par les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, deux des plus importantes sections du chemin de fer Intercolonial.

La section située dans le Nouveau-Brunswick, qui s'étend depuis une jonction avec le chemin de fer Européen et Nord-Américain, près de Moncton, dans le Nouveau-Brunswick, jusqu'à un endroit de la frontière de la Nouvelle-Ecosse situé près d'Amherst, a environ 36 milles de longueur, et est maintenant en voie de construction. L'entreprise a été donnée à MM. Edwin Clark, Punchard & Cie., et les travaux sont tellement avancés qu'une partie du chemin sera ouverte au trafic dans le cours de l'automne prochain.

L'entreprise de la section de la Nouvelle-Ecosse, de 74 milles de longueur, entre Amherst et Truro, où elle rejoint la ligne d'Etat de la Nouvelle-Ecosse, qui aboutit à Halifax, a aussi été concédée à MM. Clark, Punchard & Cie., et ces messieurs ont déjà encouru de forts engagements et des dépenses considérables.

Ces deux lignes ont été tracées par les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick comme partie du chemin de fer Intercolonial projeté, et devaient être couvertes par la garantie impériale, comme Votre Grâce peut le voir en consultant la dépêche de feu le duc de Newcastle à M. Watkin, M. P., en date du 19 mars 1864.

C'est sur cette entente, et sur l'assurance personnelle à cet effet des délégués du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, que ces voies ferrées furent entreprises, et que le capital nécessaire à leur construction fut prélevé.

Nous prenons la liberté de soumettre ces faits à Votre Grâce, afin que les droits que nous possédons et la responsabilité que nous avons encourue soient pris en considération, lors de toute décision qui pourra être prise par le gouvernement impérial à l'égard du chemin de fer Intercolonial.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

(Signé)

GEORGE SHEWARD,

Président.

(Signé)

F. W. WEBB,

Secrétaire.

A Sa Grâce

Le Duc de Buckingham et Chandos,
etc. etc. etc.